



Décision SGA-DEC-2026-n° 307

Objet : Association CREIL ACTION - Mise à disposition de la grande salle du gymnase Gabriel Havez – du 1^{er} septembre 2026 au 31 juillet 2027

Direction des sports - Domaine et Patrimoine

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20260720-DEC_2026_307-AR

Le Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal;
- Vu la convention de mise à disposition entre l'Association Creil Action et la Ville de Creil ;

■ Considérant

Que la ville de Creil souhaite soutenir l'association CREIL ACTION, dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à disposition la grande salle du gymnase Gabriel Havez, afin de réaliser ses activités sportives.

■ Décide

Article 1 : De signer avec l'association CREIL ACTION la convention de mise à disposition susvisée.

Article 2 : De fixer cette convention de partenariat pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 31 juillet 2027 uniquement.

Article 3 : D'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 09 juillet 2026

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 20/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 20/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 20/07/2026



CONVENTION BI-PARTITE D'OCCUPATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES ASSOCIATION

Entre

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

Et

L'association : CREIL ACTION, association loi 1901, représentée par son président Monsieur FADHLI Heddi et dont le siège social est situé au 4 rue Charles Péguy à Creil (60100).

Considérant

Que cette convention est régie par la loi 1901, relative au contrat d'association qui encadre le fonctionnement de toutes les associations ayant leur siège en France ou exerçant en France une activité permanente (sauf celles d'Alsace et de Moselle dépendant du code civil local). Toutes les associations répondant à ce critère sont des associations loi 1901 et doivent donc respecter cette loi (et son décret d'application du 16 août 1901).

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La ville de Creil décide de soutenir l'association CREIL ACTION dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui appartiennent à l'Agglomération Creil Sud Oise. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette autorisation est donnée intuitu personae. Elle ne peut pas être cédée.

ARTICLE 2 – Désignation des locaux

2-1 Désignation :

La commune de Creil met à la disposition de l'association CREIL ACTION la grande salle du gymnase Havez sis, 14 Boulevard Salvador Allende à Creil dont l'Agglomération Creil Sud Oise est propriétaire, de la façon suivante :

La grande de salle du gymnase Havez :

-Le samedi de 18h00 à 20h00

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour une pratique sportive, convenu lors de la signature de la convention.

En cas de non-respect de cette obligation, la Ville de Creil se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au présent contrat, sans préavis, ni indemnité pour l'association.

Elle devra ainsi posséder une assurance responsabilité civile, pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans la salle, la scène, les loges (public, personnel, participants, tiers) et pour la dégradation du matériel qui y serait présent.

L'association devra s'assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, bris de glace, dégâts des eaux, perte, vol pouvant affecter les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition. La police d'assurance souscrite par l'organisateur devra prévoir la prise en charge des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

L'association devra en outre faire assurer ses mobiliers, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits biens, ainsi que le recours des tiers.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville de Creil et ses assureurs.

Elle ne peut exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de nuisances. Chaque année, l'association doit fournir un justificatif d'assurance à compter du 1^{er} septembre pour une période d'un an.

Les usagers des salles mises à disposition, sont seuls responsables de leurs effets personnels, et de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline à leur égard toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou de vol.

Les membres de l'association qui utilisent les équipements sportifs sont sous la responsabilité de l'association. L'encadrement qualifié conformément aux réglementations applicables en matière d'enseignement sportif doit être présent du début à la fin des plages horaires attribuées par la commune. A défaut d'encadrement, le gardien pourra interdire aux utilisateurs l'accès aux locaux.

ARTICLE 5 – SECURITE INCENDIE

Il peut être admis qu'en atténuation du 1^{er} paragraphe de l'article MS46, une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe 2 a, b et c du présent article, à savoir :

- a) connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap
- b) de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'occupant, les premières mesures de sécurité.
- C) d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procéder avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

ARTICLE 6 - BUVETTE

L'installation d'une buvette est réglementée par l'article L49-1-2 du code des débits de boissons, l'arrêté du 22 août 1991, le décret 92.880 du 26 août 1992 modifié par le décret n°93.846 du 8 juin 1993 et la loi de finances rectificative n°98.1267 du 30 décembre 1998.
L'association s'engage à obtenir toutes les autorisations obligatoires.

L'association devra strictement se conformer à la réglementation en vigueur. Toute installation lors d'une compétition devra faire l'objet d'une demande préalable au Maire.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Tous documents publicitaires (affiches, banderoles, programmes, etc..) visant à faire la promotion de la manifestation organisée dans les locaux mis à disposition de l'association, devront obligatoirement préciser le nom de l'organisateur et son contact.

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Ville de Creil.

ARTICLE 8 - DUREE - RECONDUCTION

La convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, c'est-à-dire du 1^{er} septembre 2026 au 31 juillet 2027. Les parties pourront dénoncer la présente convention sans indemnité à tout moment et pour quelque motif que ce soit avec courrier accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 9- MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux semaines, en cas de non-respect par l'association des dispositions de la convention et notamment dans les cas suivants :

- Non-respect de la vocation sportive des installations et du matériel mis à disposition,
- Non-respect du règlement intérieur des installations par les utilisateurs,
- En cas de force majeure et pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- Défaut d'utilisation des locaux ou de l'équipement (effet immédiat),
- Non-respect du planning d'utilisation déterminé par l'autorité municipale,
- Défaut d'assurance (effet immédiat),
- Défaut d'encadrement qualifié,
- Dégradation volontaire des biens meubles et immeubles (effet immédiat).

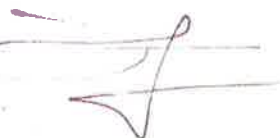
ARTICLE 11 – CONTENTIEUX – RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

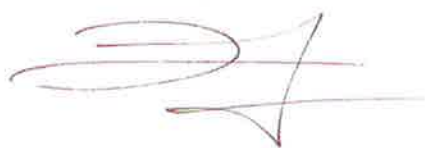
A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Creil, en trois exemplaires originaux.
Le 8 juillet 2026

CREIL ACTION



FADHLI Heddi



Maire de Creil
Président de l'ACSO



Omar YAQOOB